

ACCORD DU 21 MARS 2017 RELATIF AUX BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

- Les organisations syndicales soussignées, d'une part ;
- Et l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, d'autre part.

TITRE PREMIER : BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Article 1 :

Les taux Effectifs Garantis annuels sont fixés conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Territoriale comme suit

Article 2 :

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement pour un horaire mentionné de **151,67h**.

Article 3 :

A compter du **1^{er} janvier 2017** le barème des taux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante :

NIVEAU	Échelon	COEFFICIENT	Montant
I	O1	140	17 765 €
	O2	145	17 783 €
	O3	155	17 843 €
II	P1	170	17 925 €
		180	17 938 €
	P2	190	17 977 €
III	P3	215	18 031 €
		225	18 035 €
	TA1	240	18 104 €
IV	TA2	255	19 237 €
	TA3	270	20 270 €
	TA4	285	21 698 €
V		305	23 476 €
		335	25 633 €
		365	27 852 €
		395	30 240 €

Article 4 :

Les taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 5 :

Cet accord Taux Effectifs Garantis est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE DEUXIEME :
BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Article 6 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

Article 7 :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, ainsi qu'à la prime de panier

Article 8 :

Les parties signataires sont convenues d'actualiser comme suite le barème des rémunérations minimales hiérarchiques. La valeur du point est revalorisée à 5,50 Euros.

Article 9 :

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 10 :

En application des articles 4 et 5 de l'accord national du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5% sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} avril 2017. Pour la garantie complémentaire des agents de maîtrise, cette garantie est portée à 7%.

Article 11 :

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

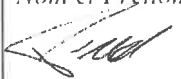


Le présent accord, en application de l'article L 2231-6 du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Châteauroux, le 21 mars 2017, En 8 exemplaires originaux

Pour l'UIMM de l'Indre, le Président en exercice, Stéphane PARRAIN



LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES : Nom et Prénom

<p>C.F.D.T Nom et Prénom</p>  René Pature	<p>C.G.T Nom et Prénom</p>
<p>CFE/CGC Nom et Prénom</p> <p>BERTHECOT Franck </p>	<p>F.O Nom et Prénom</p> <p>CHEBROUX Laurent </p>